Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2008-42

Métalaxyl

(also available in English)

Le 21 novembre 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-09943-7 (978-0-662-09944-4)
Numéro de catalogue : H113-24/2008-42F (H113-24/2008-42F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout d'une utilisation concernant les légumes-racines, à l'exception de la betterave à sucre (sous-groupe de cultures 1B; voir l'annexe I) à l'étiquette du fongicide Apron XL LS, contenant la matière active de qualité technique métalaxyl-M, est acceptable. Le détail de cette utilisation approuvée au Canada se trouve sur l'étiquette du fongicide Apron XL LS (numéro d'homologation 25585).

L'évaluation de cette utilisation du métalaxyl-M a révélé que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur, et que la nouvelle utilisation n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché sur le site Web de l'ARLA sous l'onglet Registre public, Information sur les produits, Demandes d'homologation en cours[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Les résidus de l'isomère séparé métalaxyl-M sont couverts par les LMR fixées pour le métalaxyl, soit le mélange d'isomères non séparés.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le métalaxyl-M (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le métalaxyl-M dans ou sur les aliments, à ajouter à celles déjà fixées aux termes de la loi.

---

[1] Pour consulter le Rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Programmes et mesures spéciaux, Usage limité, Historique, puis ouvrir un rapport au moyen du numéro de demande 2008-1751.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le métalaxyl

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)*	Denrée**
Métalaxyl	[N-(méthoxy-2-acétyl)N-xylyl-2,6 amino]-2 propionate de méthyle, y compris les métabolites pouvant être transformés en groupement 2,6-diméthylaniline, exprimé sous forme d'équivalents de métalaxyl	0.5	Racines de bardane comestible, racines de betterave potagère, racines de céleri-rave, racines de cerfeuil tubéreux, racines de chervis, racines de chicorée, racines de daïkon, racines de ginseng, racines de navet, racines de panais, racines de persil à grosse racine, racines de raifort, racines de rutabaga, racines de salsifis, racines de scolyme, racines de scorsonère

* ppm = partie par million

** Les denrées du sous-groupe de cultures 1B mentionnées ne comprennent pas les carottes et les radis, pour lesquels existe déjà une LMR de 0,5 ppm.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée sur le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées au Canada correspondent à la tolérance fixée par les États-Unis pour le sous-groupe des légumes-tubercules et légumes-racines (groupe de cultures 1) (voir 40 CFR Part 180; recherche par pesticide). La Commission du Codex Alimentarius[2] n'a pas fixé de LMR pour les denrées visées par cette mesure, bien qu'une LMR de 0,05 ppm existe pour l'utilisation du métalaxyl sur les carottes du sous-groupe de cultures 1B (LMR du Codex; recherche par pesticide ou denrée).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le métalaxyl durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le métalaxyl, puis affichera un document sur les *Limites maximales de résidus fixées* (série EMRL) dans son site Web.

---

2 La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.

Annexe I

Numéro et définition du sous-groupe de cultures

Numéro du sous-groupe de cultures	Nom du sous-groupe de cultures	Denrées
1B	Légumes-racines (à l'exception de la betterave à sucre)	Racines de bardane comestible Racines de betterave potagère Racines de carotte Racines de céleri-rave Racines de cerfeuil tubéreux Racines de chervis Racines de chicorée Racines de daïkon Racines de ginseng Racines de navet Racines de panais Racines de persil à grosse racine Racines de radis Racines de raifort Racines de rutabaga Racines de salsifis Racines de scolyme Racines de scorsonère